

RCS : NANCY Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00014 Numéro SIREN : 824 972 772 Nom ou dénomination : ADE

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 2805

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

ADE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

3N DEVELOPPEMENT

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **ADE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, dont le siège social est à Essey-Lès-Nancy (54270) – 16 Bis avenue Foch et qui est immatriculée au R.C.S. de Nancy sous le numéro 824 972 772,

Représentée par M. Antoine Pedersoli, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **3N DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, dont le siège social est à Nîmes (30000) – 8 rue de l'Aspic et qui est immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 837 547 272,

Représentée par M. Antoine Leclerc, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société absorbée**".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société 3N DEVELOPPEMENT doit transmettre son patrimoine à la société ADE.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**
7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DE LA FUSION**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ADE** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Projets Energies Renouvelables pour l'éolien, le photovoltaïque et la biomasse (développement, achat, exploitation, vente) ;
- Facturation de prestations auprès du ou des partenaires (développement du ou des projets) ;
- Gestion et achat de biens immobiliers et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Sa durée, fixée à 99ans prendra fin le 5 janvier 2116.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000€.

Il est divisé en 100 parts sociales actions ordinaires d'un montant nominal de 10€ chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **3N DEVELOPPEMENT** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Développement de projets d'énergies renouvelables, production et vente d'électricité à partir de sources renouvelables ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000€.

Il est divisé en 100 parts sociales actions ordinaires d'un montant nominal de 10€ chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-23 et L. 236-24, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet d'association avec SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l. consistant à :

- fusionner les sociétés ADE et 3N DEVELOPPEMENT ;
- transformer la société absorbante en société par actions simplifiée et lui faire adopter comme nouvelle dénomination « APAL MW » ;
- réaliser une augmentation de capital de la société absorbante par voie d'apport en numéraire d'une somme de 3.500.000€, intégralement souscrite et libérée par SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l.
- réduire le capital de la société absorbante afin d'attribuer à chacune des sociétés ADE et 3N DEVELOPPEMENT une somme en numéraire de 350.000€,

et à l'issue duquel, le capital de la société absorbante sera réparti entre les associés selon les proportions suivantes :

SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l : 60%

APH : 20%

3N HOLDING : 20%

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par leur associé unique respectif le 19 janvier 2023 pour la société ADE et le 31 mars 2023 pour la société 3N DEVELOPPEMENT.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange de parts sociales de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée.

Il est proposé que 100 parts sociales de la société absorbante soient échangées contre les 100 parts sociales de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des parts sociales de chaque société participante arrêtées selon les termes du projet d'association avec SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l. tel que décrit à l'article 3.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 1.000 € par création de 100 parts sociales, d'un montant nominal de 10€ chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 2.000€.

Les parts sociales nouvelles émises par la société absorbante seront avoir droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2023.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2023.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même société.

A l'issue de la fusion, la société absorbante sera contrôlée conjointement par les sociétés APH et 3H HOLDING, avant réalisation de l'augmentation et la réduction du capital de la société absorbante comme indiqué à l'article 3.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et réalisant le passage d'une situation de contrôle exclusif des sociétés participantes à une situation de contrôle conjoint, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS COMPTABILISES

▪ autres immobilisations corporelles	3.076€
▪ autres titres immobilisés.....	2.919€
▪ autres immobilisations financières	600€
▪ avances et acomptes versés sur commandes	863€
▪ clients et comptes rattachés	250.200€
▪ autres créances.....	500€
▪ disponibilités	97.422€
▪ charges constatées d'avance	4.066€

Total des actifs :359.646€

8.2. PASSIFS COMPTABILISES

▪ emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25.107€
▪ emprunts et dettes financières diverses.....	2.242€
▪ dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	2.289€
▪ dettes fiscales et sociales.....	92.897€

8.3. PASSIFS NON COMPTABILISES

▪ Dividendes versés ou à verser	75.336€
---------------------------------------	---------

Total des passifs pris en charge197.871€

8.4. FONDS COMMERCIAL

Les actifs s'élevant à 359.646€ et les passifs s'élevant à 197.871€, leur somme algébrique s'élève à 161.775€.

Les sociétés participantes estimant la valeur globale du patrimoine à transmettre à 1.398.886€, la différence entre cette valeur et la somme algébrique des actifs et des passifs constitue une valeur incorporelle, qui sera inscrite au bilan de la société absorbante sur une ligne « fonds commercial ».

8.5. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 359.646€

Les passifs à 197.871€

Et le fonds commercial à 1.237.111€

Leur somme algébrique ressort à 1.398.886€
correspondant à l'actif net à transmettre

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2023 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Hormis cette (ces) opération(s), ainsi qu'elle le certifie, elle n'a réalisé aucune autre opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1.397.886€

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 1.398.886€
- et, d'autre part, le montant nominal des parts sociales à créer
par la société absorbante 1.000€

Soit 1.397.886€

11. DECLARATIONS FISCALES**11.1.IMPOT SUR LES SOCIETES**

- (i) La société absorbante et la société absorbée rappellent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles ont leur siège social en France et déclarent qu'elles entendent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values nettes et les profits dégagés, le cas échéant, sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

(ii) Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la société absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions requises au paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts et ainsi, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif les provisions à imposition différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises par la société absorbée, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date d'effet de la fusion,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(iii) En outre, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des valeurs fiscales des éventuels biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition selon les dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- établir, pour le compte de la société absorbée, une déclaration de bénéfices qu'elle adressera à l'administration fiscale dans les délais légaux. Le résultat déclaré sera neutralisé sur l'imprimé n° 2058 A de la société absorbée et repris, de façon extra-comptable, dans la déclaration de la société absorbante en application de la rétroactivité fiscale prévue pour la présente fusion ;
- joindre à la liasse fiscale établie au nom de la société absorbée, l'état des plus-values, le cas échéant,

11.2.T.V.A.

La présente opération ne donne pas lieu à application de TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens immobilisés transmis dans le cadre de la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante et la société absorbée déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens meubles et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires, dans la rubrique des opérations non imposables.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

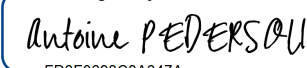
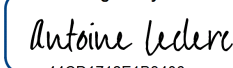
13.2. FRAIS ET DROITS - SIGNATURE

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Les sociétés participantes:

- acceptent de désigner Nancy (France) comme lieu de signature du présent projet de fusion ;
- conviennent que le présent projet de fusion sera signé par signature électronique conformément à la réglementation européenne et notamment au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et aux articles 1366 et suivants du Code civil ; et
- acceptent par les présentes d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com) qui fournit des garanties fiables concernant l'intégrité du présent projet de fusion conformément aux

articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des sociétés participantes confirme que sa signature électronique a le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

DocuSigned by:  FD3F0693C8A347A... Pour la société ADE, Société absorbante Monsieur Antoine Pedersoli	DocuSigned by:  44CD1712E1B3406... Pour la société 3N DEVELOPPEMENT, Société absorbée Monsieur Antoine Leclerc
--	--